

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2025 – Subvention de
fonctionnement
entre *FrenchTech* et *Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

Bordeaux métropole,

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025- du Conseil métropolitain du 4 avril 2025

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

D'une part,

ET

La French Tech Bordeaux, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Cité Numérique 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles, représentée par sa Présidente Mathilde Le Roy,

ci-après désigné(e) « La French Tech Bordeaux »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention de fonctionnement à l'association French Tech Bordeaux pour l'année 2025. Cette subvention vise à soutenir le programme d'actions présenté par l'organisme bénéficiaire, tel

que détaillé en Annexe 1, en cohérence avec les orientations de développement économique de Bordeaux Métropole.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, la French Tech Bordeaux s'engage à organiser différents événements et actions à fort impact pour l'écosystème technologique et innovant local. À cet effet, l'organisme bénéficiaire s'engage notamment à mettre à disposition deux tables lors de la French Tech Night, afin de renforcer la visibilité des actions soutenues par Bordeaux Métropole et de promouvoir l'attractivité économique et technologique du territoire.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 190 000,00 €, équivalent à 30,16 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 630 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 80 %, soit la somme de 152 000,00 € après la signature de la convention ;

- Un solde de 20 %, soit la somme de 38 000,00 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par la Présidente ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par la Présidente (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame La Présidente de la French Tech Bordeaux
Cité Numérique 2 rue Marc Sangnier,
33130 Bègles

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : synthèse, programme des orientations 2025.
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires :

**Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,
Christine Bost**

**Pour French Tech Bordeaux
La Présidente
Mathilde Le Roy**

Annexe 1 - Plan d'actions 2025

En 2025, l'association French Tech Bordeaux poursuivra le déploiement de sa feuille de route, avec toujours pour objectifs de :

- Favoriser la création d'emplois sur le territoire et l'inclusion,
- Favoriser le développement des entreprises technologiques et innovantes,
- Encourager la « Tech For Good » pour que la technologie soit au service de l'impact sociétal de l'innovation et de sa capacité à être au service de l'humain.

2025 verra donc la poursuite et le renforcement des programmes présentés ci-dessus, développés par la Mission Nationale French Tech :

- French Tech NA 20, pour mettre en avant des startups proposant des solutions innovantes pour accepter la transition écologique.
- French Tech Tremplin, pour aider les porteurs de projets entrepreneuriaux issus des quartiers prioritaires de la ville et faire émerger des projets à impact.
- French Tech Visa pour faciliter le recrutement de talents de l'étranger au sein des startups et entreprises innovantes qui rencontrent des difficultés à recruter les profils dont elles ont besoin.
- French Tech 120 pour valoriser les startups et entreprises en hypercroissance (croissance annuelle du chiffre d'affaires de plus de 100%).
- French Tech Central qui offre à la fois :
 - Une solution d'accès rapide et facile à de nombreux services publics pour les startups.
 - Un lieu d'interface entre les startups et les talents scientifiques des universités et de laboratoires de recherche français.
 - Un lieu de rencontre, d'information et d'échanges pour toutes les startups de l'écosystème d'innovation métropolitain et régional.

Des actions spécifiques au territoire et adaptées à son écosystème et à ses spécificités seront également mises en œuvre :

- French Tech Day, dont la formule est plébiscitée par les participants ;
- Meet Your VC, pour les entreprises en recherche de financements ;
- Job Connect et School Connect, dont une édition en présentiel, outil efficace et reconnu de mise en relation entre entreprises et personnes en recherche d'emploi ou de stage.
- WE Days « Femmes et numérique » de promotion de l'entrepreneuriat féminin
- French Tech Night avec mise à disposition de deux tables à Bordeaux

La French Tech Bordeaux poursuivra enfin son activité importante de communication via ses canaux (newsletter, réseaux sociaux...), qui donne accès aux entreprises adhérentes à de nombreuses informations leur permettant de gagner du temps en leur proposant des agendas, des rencontres d'affaires, des événements dédiés, la publication d'offres d'emploi, le partage d'appels à projet...

Annexe 2 - Budget prévisionnel 2025

Exercices 2024/2025		Merci de ne renseigner que l'année concernée par votre demande de subvention Pour vous aider à compléter le budget ci-dessous : Cf Guide de constitution des budgets disponible sur le site de Bordeaux Métropole Le budget doit être équilibré et signé par le Président de l'organisme ou toute personne habilitée			
CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)			
	Budget 2024 (1)	Budget 2025 (1)		Budget 2024 (1)	Budget 2025 (1)
60 - Achats	0	0	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	100 000
Achats d'études et de prestations de service			Vente de produits finis, de marchandises		
Achats stockés de matières et fournitures			Prestations de services		10 000
Achats non stockables (eau, énergie)			Produits des activités annexes		90 000
Fournitures d'entretien et de petit équipement			Parrainages (7063)		
Fournitures administratives			74 - Subventions d'exploitation	0	402 500
Autres fournitures			État - Ministère de l'Economie et des finances		135 000
61 - Services extérieurs	0	50 000	Conseil Régional		51 500
Sous traitance générale		40 000	Conseil Départemental		
Locations mobilières et immobilières		10 000	Bordeaux Métropole		200 000
Entretien et réparation			Autres EPCI		
Primes d'assurance			Ville de Bordeaux		
Documentation			Autre(s) commune(s)		
Divers			Organismes sociaux		
62 - Autres services extérieurs	0	180 000	Fonds européens		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		30 000	Emploie aidés		
Publicité, publications		25 000	CCI Bordeaux-Gironde		16 000
Déplacements, missions et réceptions		65 000	75 - Autres produits de gestion courante	0	127 500
Frais postaux et de télécommunication			Cotisations		127 500
Services bancaires			Dons manuels (75411)		
Divers		60 000	Mécénats (75441)		
63 - Impôts et taxes	0	0	Abandons de frais de bénévoles (7541)		
Impôts et taxes sur rémunérations			Autres		
Autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	0	400 000	76 - Produits financiers		
Rémunérations du personnel		280 000	77 - Produits exceptionnels	0	0
Charges sociales		120 000	Reprises de subventions (777)		
Autres charges de personnel			Autres		
65 - Autres charges de gestion courante			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
66 - Charges financières			79 - Transfert de charges		
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			Autofinancement le cas échéant		
69 - Impôt sur les sociétés					
TOTAL DES CHARGES	0	630 000	TOTAL DES PRODUITS	0	630 000
88 - Emploi des contributions volontaires en nature	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0
- Secours en nature			Bénévolet		
- Mise à disposition gratuite des biens et services			- Prestations en nature		
- Personnel bénévole			- Dons en nature		

*Compte tenu du montant de la subvention accordée par Bordeaux Métropole (190 000,00 € et non 200 000,00 €), il appartiendra donc à la structure de réajuster son budget prévisionnel.

Annexe 3 - Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : [] [] [] []

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Publicité, publication				-			
Déplacements, missions				Commune(s) :			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes	0	0		Organismes sociaux (détailler) :			
Impôts et taxes sur rémunération				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels							
Charges sociales				Autres établissements publics			
Autres charges de personnel				Aides privées			
65- Autres charges de gestion courante							
				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				77- Produits exceptionnels			
				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴				CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de€ représente% du Total des produits.

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

